

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
foyer d'accueil médicalisé géré par l'association KERVIHAN

2022 - 353

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté N°2022-272 du 29 avril 2022 fixant le prix de journée du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association Kervihan ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2022-272 restent inchangés.

ARTICLE 2

Au titre de l'exercice 2022, une dotation complémentaire est versée par le département au gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé, l'association KERVIHAN (Finess EJ 560000705), pour un montant de **100 000 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

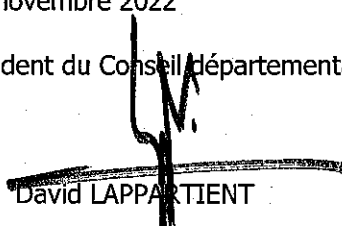
Affiché le

ID : 056-225600014-20221130-DA2022_353-AR

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 30 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT